

N° R.G. Cour : 14/00148

COUR D'APPEL DE LYON
JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT
ORDONNANCE DE REFERE

DU 16 Juillet 2014

DEMANDEUR :

Roger D., majeur protégé

représenté par Me Luc ROBERT de la SELARL SELARL L.ROBERT ET ASSOCIES, avocat au barreau de L'AIN

DEFENDEURS :

Anne T.,

ès qualité de curatrice de Roger D. désignée à cette fonction par jugement du juge des tutelles du tribunal d'instance de BOURG EN BRESSE en date du 25 février 2014

comparante en personne

Jean-Marc F.

comparant en personne et assisté de Me Benoit CONTENT, avocat au barreau de L'AIN

Audience de plaidoiries du 09 Juillet 2014

DEBATS : audience publique du 09 Juillet 2014 tenue par Jean PRADAL, Président de Chambre à la cour d'appel de Lyon, déléataire du Premier Président dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées selon ordonnance du 30 juin 2014, assisté de Anita RATION, Greffier ;

ORDONNANCE : contradictoire

prononcée publiquement le 16 Juillet 2014 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile;

signée par Jean PRADAL, Président de Chambre et Anita RATION, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

'''

,

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES,

Par jugement du 25 février 2014, assorti de l'exécution provisoire, le juge des tutelles du tribunal d'instance de BOURG-EN-BRESSE a placé Roger D. sous curatelle renforcée durant soixante mois et désigné Anne T. pour l'assister et le contrôler dans la gestion de ses biens et de sa personne.

Le 3 mars 2014 Roger D. a interjeté appel de cette décision.

Par acte du 23 juin 2014 Roger D., exposant que l'exécution provisoire de la décision dont appel comporte des conséquences manifestement excessives dès lors qu'il se voit imposer la présence d'une curatrice et la rémunération de celle-ci alors même que son état de santé ne le justifie plus ainsi qu'il résulte de l'avis, en date du 24 avril 2014, du docteur Catherine P. expert près la Cour d'appel, a fait citer Anne T. ès qualité de tutrice et Jean-Marc F. devant le premier président de la Cour d'appel de ce siège, statuant en matière de référé, à l'effet d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 25 février 2014.

Jean-Marc F., petit cousin du demandeur, conclut au débouté de la demande en affirmant que la mesure de protection critiquée est tout à fait utile et justifiée en considération des éléments inquiétants observés.

Il indique, à cet égard, avoir été informé par le banquier du demandeur de mouvements suspects sur le compte de l'intéressé et avoir signalé au procureur de la République le comportement pour le moins étonnant de quelques personnes du voisinage du demandeur lequel, à son retour de sa maison de retraite, a changé les bénéficiaires de ses contrats d'assurance-vie au profit de certains voisins.

Il sollicite le paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A la barre, Anne T. ès qualités de curatrice, après avoir rappelé son rôle d'assistance auprès du demandeur, dit qu'il est craint un abus de faiblesse de ce dernier qui possède un patrimoine important.

Le ministère public, auquel l'assignation a été dénoncée, conclut au rejet de la demande le demandeur ne justifiant pas l'existence des conséquences manifestement excessives qu'il invoque.

MOTIFS DE LA DECISION,

Attendu que, sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile, l'exécution provisoire ordonnée peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives';

Attendu que le premier président n'ayant aucun pouvoir de réformation de la décision entreprise c'est en vain que le demandeur tente de démontrer que l'exécution provisoire, dont est assortie la décision de placement sous curatelle, n'est pas justifiée dès lors que depuis la sortie de son hospitalisation, nécessitée par un épisode confusionnel aiguë en août 2013, il a retrouvé ses tous ses esprits';

Attendu par ailleurs que le demandeur ne démontre pas en quoi l'exécution provisoire accompagnant la mesure de protection dont il fait l'objet, ayant pour but de le protéger du conflit opposant ses voisins proches aux membres de sa famille, chacun revendiquant sa légitimité à intervenir notamment dans la gestion de ses biens, constitue une conséquence manifestement excessive ;

Qu'enfin il appert que la rémunération de la curatrice, à hauteur de 270 € par mois, ne fait pas difficulté en considération de l'état de fortune du demandeur';

Qu'il sera donc débouté de sa demande mal fondée;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit du défendeur ;

Que le demandeur qui succombe supportera les dépens de l'instance';

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire,

Vu le jugement du juge des tutelles du 25 février 2014 ;

DEBOUTONS le demandeur de sa demande';

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile';

CONDAMNONS Roger D. aux dépens de l'instance ;

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,